

<b>DEPARTEMENT :</b>	<b>HERAULT</b>
<b>CANTON :</b>	<b>MEZE</b>
<b>COMMUNE :</b>	<b>MEZE</b>

N°73

## **DECISION DE M. LE MAIRE**

### **CREATION DE LA REGIE DE RECETTES DU PORT DE MEZE Annule et remplace la décision n°47 du 21/11/2019**

#### **LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2021 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision municipale n°47 du 21 novembre 2019, portant création de la régie de recettes « Port de Meze » ;

**Vu** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 9 novembre 2022,

**DECIDE :**

<b>DEPARTEMENT :</b>	<b>HERAULT</b>
<b>CANTON :</b>	<b>MEZE</b>
<b>COMMUNE :</b>	<b>MEZE</b>

**N°73**

**Article 1 :** les actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de la régie de recettes du Port de Mèze sont abrogés.

**Article 2 :** il est créé une régie de recettes auprès du service de la capitainerie de la ville de Mèze intitulée « régie du port de Mèze » à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Cette régie est installée à la Capitainerie de Mèze, Maison de la Mer, quai Baptiste Guitard, à Mèze (34140). Elle fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :** La régie encaisse les produits :

- Encaissement des produits relatifs aux droits d'amarrage des bateaux dans les ports de la commune de Mèze (comptes d'imputation : 7016 pour le port principal, 7017 pour le port des nacelles, 7018 pour les bateaux de passage, 7019 pour les emplacements saisonniers).
- Services portuaires accessoires, utilisation de la grue (compte d'imputation : 7016)

conformément aux tarifs votés par le conseil municipal ;

- Taxe de séjour intercommunale pour le compte de Sète Agglopôle Méditerranée (compte d'imputation : 753 « reversement taxe de séjour »)

**Article 5 :** les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque, prélèvement, carte bancaire sur place ou à distance, virement.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture issue d'un logiciel.

**Article 6 :** la date limite d'encaissement par le régisseur des produits énoncés à l'article 4 est fixée à 2 mois à compter de l'émission de la facture.

<u>DEPARTEMENT :</u>	HERAULT
<u>CANTON :</u>	MEZE
<u>COMMUNE :</u>	MEZE

N°73

**Article 7 :** un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie de recettes du port de Mèze auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, conformément à la convention de dépôt de fonds au Trésor éditée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

**Article 8 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 9 :** un fonds de caisse d'un montant de 80 euros est mis à disposition du régisseur.

**Article 10 :** Les montants maximaux des encaisses que le régisseur est autorisé à conserver sont fixés à :

- 2 000 € pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse ;
- 30 000 € pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire plus solde du compte de Dépôt de Fonds), pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 29 ou 29 février et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre ;
- 90 000 € pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire plus solde du compte de dépôt de fonds), durant la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin.

**Article 11 :** Le régisseur est tenu de verser au trésorier municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le montant maximal fixé à l'article précédent et au minimum une fois tous les mois.

**Article 12 :** le régisseur verse auprès de l'ordonnateur les justificatifs des opérations au minimum une fois tous les mois.

**Article 13 :** Le régisseur est soumis à un cautionnement.

**Article 14 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :** Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

<b>DEPARTEMENT :</b>	<b>HERAULT</b>
<b>CANTON :</b>	<b>MEZE</b>
<b>COMMUNE :</b>	<b>MEZE</b>

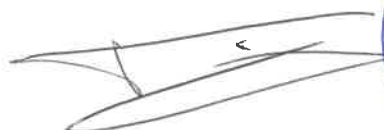
**Article 16 :** le Maire et le Comptable Public Assignataire de la commune de Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 17 :** la présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée au Comptable Public.

MEZE, le 10 novembre 2022

**Le Maire,**

**Thierry BAEZA**




Acte adressé au Représentant de l'État le	10-11-2022
Acte reçu par le Représentant de l'État le	10-11-2022
Acte publié, affiché et notifié le	10-11-2022
<b>ACTE EXECUTOIRE</b>	